JH & ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 37 500 Euros
Siège social : 157 route de Marseille
83 200 TOULON

R.C.S TOULON 709 500 136

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

Le 10 décembre 2024,

Les associés de la société JH & Associés ont délibéré au siège social et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Création de catégories d'actions ;
- Modification des statuts ;
- Transfert de l'établissement secondaire
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1 – CREATION DE CATEGORIES D'ACTIONS

La collectivité des associés, à l'unanimité, décide de créer une nouvelle catégorie d'actions parmi les actions existantes, dites « actions de catégorie B ».

Les actions de catégorie B sont les 2 actions détenues par M. EDOUARD LOMPRE en pleine

propriété.

Les actions de catégorie B seront assorties des droits suivants :

- Des droits de vote identiques à ceux des actions ordinaires détenues par les associés personnes morales en pleine propriété (catégorie A) ;
- Les actions de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, collectivement, 20 % (vingt pour cent) de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures : primes, réserves, report à nouveau, boni de liquidation, etc..) à proportion pour chacun desdits porteurs du nombre de parts de catégorie B qu'il détient.

Le solde étant réparti entre les porteurs de actions ordinaires (catégorie A) à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions ordinaires qu'il détient.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de catégorie B seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de ce jour.

DECISION N°2 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 8, l'article 11 et l'article 21 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

« Article 8 – Capital Social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 37 500€ euros. Il est divisé en 625 actions de 60 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Il est divisé en 623 actions ordinaires de catégorie A et en 2 actions de catégorie B, auxquelles sont attachés les droits et obligations prévus par les présents statuts. Toutes les actions représentent la même quotité de capital social et sont entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Haute Autorité de l'Audit ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

Les droits financiers attachés aux actions de catégorie B et aux actions ordinaires sont décrits au 2° ci-dessous.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement de actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions collectives.

L'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Droits financiers attachés aux Actions de catégorie B et aux actions ordinaires

Les actions de catégorie B donneront droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, 20 % de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions de catégorie B qu'il détient.

Le solde des droits financiers est réparti entre les porteurs de actions ordinaires à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre de actions ordinaires qu'il détient. »

3. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

4. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Il est également ajouté à l' « Article 21-Décisions collectives » des statuts l'alinéa suivant :

« Assemblée Spéciale des Titulaires d'actions de préférence de catégorie B

Les stipulations du présent article ne s'appliqueront que si (et à compter du moment où) des actions de préférence ont été émises par la Société.

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblées spéciales (une pour chaque catégorie d'actions de préférence), soumises aux dispositions de l'articles 21 des Statuts et aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, lesquelles prévalent sur les Statuts.

Aucune modification des droits de préférence attachés à une ou plusieurs des catégories d'actions de préférence émises par la Société n'est valablement décidée par la Société (que ce soit par décision du Président, de tout Directeur Général ou par Décision Collective) sans que l'assemblée spéciale des titulaires de la ou les action(s) de préférence(s) concernée(s) (i) n'ait été valablement préalablement convoquée à l'effet de statuer sur la ou les modification(s) concernée(s) et (ii) n'ait préalablement valablement approuvé la ou lesdites modification(s) conformément aux stipulations du présent Article. »

DECISION N°3 – TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

La collectivité des associés décide de transférer l'établissement secondaire situé 75 IMPASSE DES JUMELLES 83 110 SANARY SUR MER pour le domicilier 127 avenue LOUIS SOREL 83000 TOULON

DECISION N°4 - POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales en conséquence des décisions prises sous les décisions qui précèdent.

Pour la SARL EDL CONSEIL AUDIT

EDL Conseil & Audit
SARL au capital de 100 €
157, route de Marseille
83200 TOULON
Tél : 04 86 11 08 90
RCS B 840 271 415

M. EDOUARD LOMPRE